

## ACCORD DE PARTICIPATION DU GROUPE FRANCE TELECOM

Accord conclu entre les soussignés :

- la société France Télécom SA dont le siège social est situé à  
78 rue Olivier de Serres  
75015 Paris  
représentée par Monsieur Bruno Mettling en sa qualité de Directeur des  
Ressources Humaines Groupe
- les sociétés françaises désignées en annexe 1, représentées par Monsieur  
Bruno Mettling, Directeur des Ressources Humaines Groupe, ayant reçu  
mandat de chacune de ces sociétés à cet effet

lesquelles constituent le Groupe France Télécom au sens du présent accord,

d'une part,

et

- les représentants, dûment mandatés à cet effet, des organisations  
syndicales représentatives au sein du Groupe

- CFDT-F3C représentée par : *Jean Luc ABADOU*

- CFE-CGC/UNSA représentée par : *Jean KRUPPENACKER*

- CGT-FAPTreprésentée par :

- FO-COM représentée par : *Philippe LUZA*

- SUD-PTT représentée par : *Philippe MERIC*

d'autre part,

*M*  
*Luza*  
*PA* 1  
*PS*

## Préambule

En application des dispositions du titre II du livre III de la troisième partie du Code du Travail (notamment son article L.3322-7) et de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, le présent accord a pour objet de fixer les modalités, communes aux sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, d'application de la participation aux résultats des entreprises du Groupe France Télécom.

Les parties signataires sont convenues de mettre en commun le mode de calcul et les modalités de répartition de la participation aux résultats de France Télécom SA et des sociétés françaises désignées en annexe, dont le capital est détenu directement ou indirectement à plus de 50% par France Télécom SA et dont le Groupe France Télécom assure la gestion ainsi que des sociétés françaises dont les comptes sont consolidés par intégration globale au niveau du Groupe France Télécom au jour de la signature du présent accord.

Soucieuses de limiter l'effet sur la participation d'événements exceptionnels aux activités opérationnelles du Groupe et à l'implication des salariés, les parties signataires conviennent d'introduire un mode de calcul dérogatoire pour la détermination de la Réserve Spéciale de Participation de l'ensemble des sociétés du Groupe.

Il est entendu que cette réserve doit, conformément à la loi, être supérieure ou égale à la Réserve Spéciale de Participation telle qu'elle résulterait de l'application de la formule légale de calcul.

La participation est liée aux résultats des entreprises du Groupe France Télécom. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces résultats permettent de dégager une réserve de participation positive. Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques et donc aléatoires, qui pourront revenir aux personnels par application du présent accord, ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc être considérées comme un avantage acquis.

### Article 1 : Objet

Le présent accord a pour objet de fixer :

- les bénéficiaires
- la formule servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires
- la nature et les modalités de gestion des droits des bénéficiaires
- les modalités d'information individuelle des bénéficiaires quant aux droits qui leur sont attribués et les délais dans lesquels ils peuvent faire connaître leur choix quant à l'affectation de ces droits
- les modalités d'information collective du personnel
- la durée d'indisponibilité des droits des bénéficiaires
- la nature et la procédure selon laquelle seront réglés les différends qui pourraient survenir entre les parties.

Tout ce qui ne serait pas prévu par le présent accord serait régi par les textes en vigueur relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise, et, s'il y a lieu, par tous les avenants qui pourraient être ultérieurement conclus et annexés au présent accord.

#### Article 2 : Champ d'application

Le présent accord est conclu au sein du Groupe France Télécom. Il a vocation à s'appliquer à toute société française dont le capital viendrait à être détenu, directement ou indirectement, à plus de 50% par France Télécom SA et dont le Groupe France Télécom assurerait la gestion. Il en va de même des sociétés dont les comptes viendraient à être consolidés par intégration globale par le Groupe France Télécom.

Le présent accord se substitue aux accords antérieurs ou existants et ayant le même objet au sein de chacune de ces sociétés et qui auront été dénoncés par celles-ci.

- Entrée d'une société dans le périmètre du Groupe postérieurement à la date de signature du présent accord

L'adhésion au présent accord d'une société entrant dans le périmètre du Groupe au sens du premier alinéa du présent article fera l'objet d'un accord conclu au sein de cette société, dans les formes prévues à l'article L.3322-6 du Code du Travail.

Cet accord sera notifié aux parties signataires de l'accord de Groupe et fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA.

En cas d'entrée dans le périmètre du Groupe au sens du premier alinéa du présent article en cours d'exercice, l'adhésion prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice en cours. Toutefois, si la société est déjà couverte par un accord de participation, elle devra le dénoncer et son adhésion ne pourra prendre effet qu'à compter du premier exercice suivant la cessation des effets de cet accord.

- Sortie d'une société du périmètre du Groupe postérieurement à la date de signature du présent accord

Toute société qui sortirait du périmètre du Groupe au sens du premier alinéa du présent article, sortirait du champ d'application du présent accord et cesserait automatiquement et sans autre formalité d'en bénéficier.

En cas de sortie en cours d'exercice, celle-ci prendra effet à la clôture de l'exercice précédant la date de sortie effective du périmètre du Groupe.

#### Article 3 : Calcul de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe

La somme attribuée à l'ensemble des bénéficiaires au titre des résultats des entreprises du Groupe est appelée Réserve Spéciale de Participation du Groupe.

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe s'effectue dans les conditions suivantes :

❶ La RSP propre à chacune des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, est calculée de la façon suivante :

$$\text{RSP} = 4\% \text{ RE}$$

où

- **RSP** est le montant de la Réserve de Participation de l'entreprise concernée
- **RE** représente le résultat d'exploitation (norme française) de l'entreprise soit :  
 $\text{RE} = \text{Total des produits d'exploitation}^* + \text{total des charges d'exploitation}^{**}$

\*total des produits d'exploitation (+) :

- + Chiffre d'affaires
- + Production immobilisée
- + Autres produits et transferts de charge
- + Reprises de provisions

\*\*total des charges d'exploitation (-) :

- Consommations matériels et marchandises
- Autres achats et charges externes
- Impôts, taxes et versements assimilés (hors impôt sur les sociétés)
- Charges de personnel
- Autres charges d'exploitation
- Dotations aux amortissements
- Dotations aux provisions

Le résultat d'exploitation ne comprend pas les éléments de nature exceptionnelle classés en résultat exceptionnel

• Le taux de 4% s'entend comme un taux net, compte tenu d'un impôt théorique sur les sociétés au taux de 33,33%. Il correspond ainsi à un taux de 6% appliqué au RE diminué d'un impôt théorique sur les sociétés au taux de 33,33% :  $(6\% \times (1 - 33,33\%)) = 4\%$  arrondi au millième).

Le résultat d'exploitation doit être attesté par le commissaire aux comptes.

Toutefois, ces éléments ne sont pris en compte que pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer.

❷ La Réserve Spéciale de Participation de chaque société ne pourra pas dépasser la limite de la moitié du bénéfice net comptable, lorsqu'il est fait application du mode de calcul dérogatoire décrit en ❶ ;

❸ Le montant maximum de la Réserve Spéciale de Participation est égal pour chaque société à 8% de la Masse Salariale de l'année de référence, telle que définie en annexe 2 du présent accord ;

❹ La Réserve Spéciale de Participation du Groupe est égale à la somme des RSP positives ainsi dégagées au niveau de chaque société.

Par ailleurs, en application du principe d'équivalence des avantages, la Réserve Spéciale de Participation du Groupe, lorsqu'il est fait application du mode de calcul dérogatoire décrit en ❶, ne pourra être inférieure à la somme des réserves Spéciales de participation de l'ensemble des sociétés soumises au présent accord calculées conformément au droit commun.

#### Article 4 : Personnels bénéficiaires

Les bénéficiaires de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe dégagée dans les conditions prévues à l'article 2 sont tous les personnels des sociétés comprises dans le périmètre de cet accord, quel que soit leur statut, comptant au moins trois mois d'ancienneté dans le Groupe à la date de clôture de l'exercice.

#### Article 5 : Répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe entre les bénéficiaires

La répartition de la réserve entre les bénéficiaires sera effectuée dans les conditions suivantes :

La répartition de Réserve Spéciale de Participation du Groupe entre les salariés est fonction du ratio suivant : 80% proportionnellement au salaire perçu au cours de l'exercice et 20% proportionnellement à la durée de présence au cours de l'exercice.

Le montant de participation individuel (P) est égal à la somme des participations issues des sous masses (participation liée au salaire + participation liée à la durée de présence)

- **participation liée au salaire = 80% RSP Groupe x (rémunération individuelle / somme des rémunérations individuelles)**

La définition du salaire individuel figure en annexe 2.

Les déductions opérées sur le salaire de base au titre de la maternité, maladie professionnelle et accidents du travail sont neutralisées.

Le salaire à prendre en considération ne peut être inférieur à 70% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (pour mémoire PASS 2013 : 37032€ soit un salaire plancher 2013 = 25922€), ni excéder une somme égale à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale

Le salaire plancher ainsi défini fait l'objet d'un prorata en cas d'entrée ou sortie au cours de l'exercice.

- **participation liée à la durée de présence = 20% RSP Groupe x (durée du contrat de travail du Bénéficiaire sur l'exercice / somme des durées des contrats de travail sur l'exercice)**

La durée du contrat de travail du Bénéficiaire tient compte de ses entrée(s) et sortie(s) au cours de l'année de référence, mais ne prend en compte ni sa quotité travaillée, ni ses absences pour quelque cause que ce soit (notamment en raison de l'état de santé).

Pour les fonctionnaires, la durée ci-dessus correspond à la durée d'emploi sur l'année de référence.

Les périodes de suspension du contrat de travail ou du lien statutaire pour convenances personnelles, c'est-à-dire non « protégées » par l'article L.1132-1 du Code du travail, donnent lieu à un abattement proportionnel à leur durée.

Soit la formule :

**$P = [80\% \text{ RSP Groupe } \times (\text{salaire individuel} / \text{somme des salaires individuels})] + [20\% \text{ RSP Groupe } \times (\text{durée du contrat de travail ou période d'emploi du Bénéficiaire sur l'année de référence} / \text{somme des durées des contrats de travail ou périodes d'emploi sur l'année de référence})]$**

Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même bénéficiaire, ne peut, pour le même exercice, excéder au total une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Ce plafond d'attribution s'applique à l'ensemble des droits individuels, qu'ils soient proportionnels à la durée de présence ou proportionnels aux salaires bruts du bénéficiaire. Les sommes qui ne peuvent être attribuées en raison de ce plafond d'attribution seront conservées dans la réserve spéciale de participation pour être distribuées au cours des exercices ultérieurs.

Le plafond annuel de la Sécurité Sociale dont il convient de tenir compte est le plafond applicable au dernier jour de l'exercice considéré. Lorsque le bénéficiaire n'a pas accompli une année entière de présence au sein de l'une ou plusieurs sociétés comprises dans le périmètre de l'accord, les plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence dans l'exercice, chaque mois commencé étant compté pour un mois entier.

#### Article 6 : Affectation des sommes attribuées aux bénéficiaires

Les sommes attribuées aux bénéficiaires et résultant de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe calculée selon les modalités définies à l'article 3 du présent accord, sont, après précompte de la Contribution Sociale Généralisée et de la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale, au choix du bénéficiaire :

- affectées, en tout ou partie, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du Plan d'Epargne Groupe  
et/ou
- affectées, en tout ou partie, dans un ou plusieurs des Fonds Communs de Placement d'Entreprise du PERCO France Télécom si le salarié exerce ses fonctions dans une société ayant adhéré à l'accord PERCO FT  
et/ou
- versées, en tout ou partie, avec son salaire.

Chaque année, s'il y a lieu, préalablement au paiement de la participation, chaque bénéficiaire recevra une notification de ses droits, à savoir, le montant et la date prévisionnelle du paiement de la part qui lui revient, le montant qui lui aurait été attribué s'il avait été fait application de la formule légale de calcul telle que définie à l'article L.3324-1 du Code du travail, ainsi qu'un bulletin de versement lui permettant de faire connaître ses choix.

Faute de choix exprimé dans les délais prévus à l'article 8 du présent accord, la somme correspondante sera versée :

- en totalité dans le FCPE FT Actions si le salarié exerce ses fonctions dans une société n'ayant pas adhéré à l'accord PERCO FT
- pour 50% du montant qui aurait résulté de l'application de la formule légale de calcul dans le FCPE France Télécom PERCO Monétaire du PERCO France Télécom, en mode de gestion individuelle libre, et pour le solde dans le FCPE France Télécom Actions du Plan d'Epargne Groupe si le salarié exerce ses fonctions dans une société ayant adhéré à l'accord PERCO FT.

Le versement des sommes issues de la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe est effectué avant le premier jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice, soit au plus tard le 30 avril de chaque année.

Article 7 : Indisponibilité des fonds placés dans le Plan d'Epargne Groupe et dans le PERCO France Télécom

Les droits constitués au profit des bénéficiaires ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité applicable pour chacun des Plans d'Epargne soit :

- à l'expiration d'un délai de 5 ans, à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés pour les sommes investies dans le PEG
- jusqu'au départ à la retraite pour les sommes investies dans le PERCO France Télécom.

Ces sommes pourront cependant être exigibles avant l'expiration de ces délais, dans les cas prévus aux articles L.3324-10 du Code du travail pour les sommes placées dans le PEG et L.3334-14 du Code du travail pour les sommes placées dans le PERCO.

Les personnels qui ne demandent pas le remboursement de leurs fonds au terme de la période de blocage continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les revenus perçus au-delà de cette période.

En outre, l'entreprise verse directement, donc sans période d'indisponibilité, aux bénéficiaires les sommes leur revenant au titre de la participation lorsque celle-ci n'excède pas le montant prévu par arrêté ministériel, soit 80 € à la date de signature du présent accord.

Article 8 : Information du personnel

o Information collective

Le présent accord sera mis à disposition de l'ensemble du personnel des sociétés du Groupe, par voie d'affichage et sur le réseau Intranet. Chacune des sociétés comprises dans le périmètre de l'accord présentera à son Comité Central de l'Unité Economique et Sociale, ou à son Comité Central d'Entreprise ou à son Comité d'entreprise selon le cas, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est dégagée, un rapport comportant les éléments servant de base de calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation de l'entreprise et du Groupe et des indications sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

o Information individuelle

Lors de la répartition des droits, chaque bénéficiaire est informé par courrier simple, sur :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe pour l'exercice concerné ;
- les sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation ;
- le montant qui lui aurait été attribué s'il avait été fait application de la formule légale de calcul ;

- le montant des précomptes effectués au titre de la contribution sociale généralisée et de la contribution pour le remboursement de la dette sociale ;
- le montant dont il peut demander le versement, en tout ou partie ;
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande ;
- les cas dans lesquels ces droits peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration du délai d'indisponibilité ;
- les modalités d'affectation par défaut au PERCO, conformément aux dispositions de l'article L. 3324-12 du Code du travail
- les règles de calcul et de répartition prévues par le présent accord.

D'autre part, l'ensemble de ces informations sont mises à disposition sur un site internet dédié.

Dès lors qu'il a communiqué une adresse mail, le salarié est informé par mail de cette mise à disposition et de l'ouverture du site de placement.

La demande du bénéficiaire doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le bénéficiaire est présumé avoir été informé le 4<sup>ème</sup> jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi.

o Information en cas de départ du bénéficiaire

Lorsqu'un bénéficiaire quitte l'entreprise, l'employeur lui fait préciser l'adresse à laquelle lui seront transmis les avis éventuellement afférents à ses droits et le règlement de leur contrevalet lorsque ceux-ci seront disponibles et que l'intéressé demandera leur liquidation.

En cas de changement d'adresse, il appartient au bénéficiaire d'en aviser l'entreprise en temps utile.

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, ses droits sont conservés par le ou les organismes des Fonds commun de placement individualisés du Groupe France Télécom. A l'expiration du délai de prescription de 30 ans, cet organisme procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Trésor Public.

Article 9 : Règlement des litiges

Il est rappelé que le montant du résultat d'exploitation est attesté par le commissaire aux comptes. Ce chiffre s'impose à l'entreprise comme à son personnel. Il ne peut être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord. Les litiges portant sur l'interprétation ou l'application du présent accord seront soumis, pour une tentative de règlement amiable, avant tout recours aux juridictions compétentes, au Comité Central de l'Unité Economique et Sociale, au Comité Central d'Entreprise, au Comité d'entreprise ou aux délégués du personnel en l'absence de Comité d'entreprise.

En cas d'échec de cette procédure, les différends pourront alors être portés devant les juridictions compétentes en fonction de la nature du litige.

PM JCA  
8  
PJ



#### Article 10 : Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et clos le 31 décembre 2013. Il pourra être modifié ou dénoncé dans les conditions prévues ci-après :

##### o Modification

Le présent accord pourra être modifié par un avenant conclu dans les mêmes formes que l'accord initial. L'avenant de modification devra être conclu au plus tard le 30 juin de l'exercice auquel il entend s'appliquer et déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA.

##### o Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires (soit l'entreprise, soit l'ensemble des organisations syndicales signataires). La dénonciation devra avoir lieu au plus tard le 30 juin de l'exercice considéré pour produire effet sur l'exercice en cours.

A défaut, elle ne pourra prendre effet qu'à partir de l'exercice suivant.

La partie qui dénonce l'accord doit notifier cette décision par lettre recommandée avec avis de réception à la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA.

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, un exemplaire du présent accord sera déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du siège social de France Télécom SA et du secrétariat greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris. Une version sur support électronique est également communiquée à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Enfin, en application des articles L.2262-1, R.2262-1 et R.2262-2 du Code du travail, il sera transmis aux représentants du personnel et mention de cet accord sera faite sur les panneaux réservés à la Direction pour sa communication avec le personnel ainsi que sur l'intranet.

Fait à Paris, le

**Pour les sociétés du**

**Groupe FRANCE TELECOM**

**Adhérent à l'accord**

Bruno Mettling


Directeur des Ressources Humaines Groupe



**Pour les organisations syndicales**

Pour le syndicat CFDT – F3C

Jean Louis ABISOU



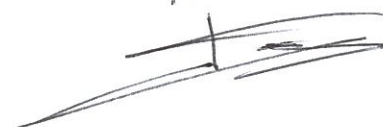
Pour le syndicat CFE-CGC/UNSA



Pour le syndicat CGT-FAPT

Pour le syndicat FO-COM

Philippe LUTZ



Pour le syndicat SUD-PTT

Philippe MERIC



Annexe 1

Liste des sociétés adhérant au présent accord au jour de la signature

ALSY  
CORSICA HAUT DEBIT  
DATA ET MOBILES INTERNATIONAL  
EGT  
EQUANT France SA  
FCR Wallis et Futuna  
FIME  
FRANCETEL  
FT LEASE  
FT MARINE  
FTSA  
GENERALE DE TELEPHONE  
GIRONDE HAUT DEBIT  
GLOBECAST  
GLOBECAST REPORTAGES  
HNSA Softathome  
ITLabs  
LANGUEDOC ROUSSILLON HD  
MBS  
NETIA  
NORDNET  
NRS  
OBIANE SA  
ORANGE CARAIBES  
ORANGE CINEMA SERIES  
ORANGE CONSULTING  
ORANGE Distribution  
ORANGE France SA  
ORANGE PRESTATIONS TV  
ORANGE Promotions  
ORANGE REUNION  
ORANGE SPORTS  
SIMEC  
SOFRECOM  
STUDIO 37  
TELEFACT  
VIACCESS  
W-HA

**Durée des contrats de travail ou durée d'emploi :**

La durée des contrats de travail ou période d'emploi est comptée sur la base de 365 jours par an.

Elle est appréciée en fonction des dates d'entrée et de sortie de l'entreprise.

**Définition de la masse salariale de l'exercice**

La masse salariale retenue pour calculer la limite prévue en ③ de l'article 3 du présent accord correspond à la somme des salaires bruts perçus au cours de l'exercice tel que défini à l'article 231 du Code Général des Impôts.

**Définition du salaire individuel**

Les salaires (\*) individuels retenus pour la répartition de la Réserve Spéciale de Participation du Groupe correspondent à l'ensemble des salaires bruts, plafonnés à quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale perçus au cours de l'exercice tel que défini à l'article 231 du Code Général des Impôts. Le salaire individuel retenu ne peut être inférieur à 70% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale de l'année de référence.

La base des salaires considérée intègre la reconstitution des salaires de base pour les salariés en congé maternité dont grossesse pathologique et couches pathologiques, en congé pour adoption ou absents du fait d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Pour ces périodes, le salaire de base pris en compte est celui qu'aurait perçu le salarié pendant les mêmes périodes s'il avait travaillé.

(\*) le terme de salaire utilisé ici englobe notamment le traitement indiciaire brut, et les différents éléments statutaires de la rémunération des fonctionnaires.